

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 14915  
Numéro SIREN : 392 702 023  
Nom ou dénomination : LEDOUBLE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2019 sous le numéro de dépôt 148024

## LEDOUBLE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 438.360 €  
Siège social : 8, rue Halévy – 75009 PARIS

392 702 023 RCS PARIS

---

---

### PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2019

---

---

.../...

*Modifications des articles 6, 11, 13, 14, 17 et 18 des statuts*

L'an deux mille dix-neuf,  
Le dix-neuf décembre,  
à seize heures.

Les associés de la société "**LEDOUBLE SAS**", société par actions simplifiée au capital de 438.360 € divisé en 10.959 actions de 40 € de valeur nominale chacune, se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la Présidente.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque associé en entrant en séance.

Madame Agnès PINIOT préside la séance en sa qualité de Présidente de la société.

.../...

La Présidente rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ♦ lecture du rapport rédigé par la Présidente,

.../...

2 – Questions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

.../...

- ♦ modifications des statuts concernant les articles 6 « *Apports – Capital social* », 11 « *Droits et obligations attachés aux actions* », 13 « *Transmission des actions* », 14 « *Cessation d'activité d'un professionnel associé* », 17 « *Commissariat aux comptes* » et 18 « *Délégués du comité d'entreprise* »,
- ♦ délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,
- ♦ questions diverses.

.../...



**TROISIÈME RÉSOLUTION**

*(Modification de l'article 6 des statuts)*

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des statuts de la société, connaissance prise du rapport de la Présidente,

- **décide** de modifier le premier paragraphe l'article 6 des statuts relatif aux apports et au capital social à l'effet de ne plus mentionner l'identité des associés dans les statuts :

L'article 6 des statuts est désormais rédigé comme suit :

**« Article 6 - Apports – Capital social**

*Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés une somme en numéraire de 38.112,25 €, divisé en 2.500 actions de 15,24 € de valeur nominale chacune.*

*Puis, une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2003, une somme de 61.887,75 euros a été apportée par prélèvement sur le poste « autres réserves ».*

*Le capital a été augmenté à 500.000 euros suite à l'assemblée générale extraordinaire du 5 Juin 2008 par prélèvement de 370.000 euros sur le poste « autres réserves » et par un apport en numéraire de 30.000 euros de Monsieur et Madame LEDOUBLE en créant 10.000 actions nouvelles.*

*Le capital a été augmenté à 503.320 euros suite à l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2009 par un apport en numéraire de 24.900 euros de Monsieur et Mme LEDOUBLE en créant 83 actions nouvelles au prix d'émission de 300 euros chacune.*

*Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2016, il a été décidé la fusion-absorption de la société CRETTE PINIOT SAS et de l'émission en rémunération de 12.748 actions de la société d'une valeur nominale de 40 €, et de l'augmentation de capital corrélative d'un montant de 509.920 € portant le capital de 503.320 € à 1.013.240 €.*

*Consécutivement à la fusion, il a été décidé de réduire le capital d'une somme de 498.840 € suite à l'annulation des 12.471 actions de la société appartenant avant la fusion à la société CRETTE PINIOT SAS, le capital étant ainsi porté à la somme de 514.400 € divisé en 12.860 actions de 40 € chacune.*

*Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2019, il a été décidé de la réduction du capital social d'un montant de 102.880 € sous la condition suspensive du rachat par la société de 2.572 de ses propres actions. La Présidente de la société en date du 26 avril 2019 a constaté le rachat de 1.901 actions, leur annulation et la réduction corrélative du capital social de 76.040 €, portant ainsi le capital social à 438.360 €. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

*(Modifications de l'article 11 des statuts)*

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des statuts de la société, connaissance prise du rapport de la Présidente,

- **décide** de modifier l'article 11 des statuts, en ajoutant au point 3) un dernier paragraphe relatif l'engagement de non dénigrement rédigé comme suit :

*« Chaque associé s'interdit, pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Cessation de ses Fonctions (tel que ce terme est défini ci-après), de dénigrer ou tenir des propos négatifs à l'encontre de la Société ou de l'un quelconque de ses dirigeants, associés ou salariés vis-à-vis des tiers. »*

Le point 3) de l'article 11 des statuts est désormais intitulé comme suit : « **3) Engagement de non sollicitation – non dénigrement** ».

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **CINQUIÈME RÉOLUTION**

*(Modifications de l'article 13 des statuts)*

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des statuts de la société, connaissance prise du rapport de la Présidente,

- **décide** de modifier l'article 13 des statuts relatif à la transmission des actions, pour y insérer de nouvelles dispositions encadrant le transfert des actions en complément de la procédure d'agrément, savoir :
  - ✓ le droit de préemption des associés en ajoutant un point 13.2,
  - ✓ le droit de sortie conjointe proportionnelle en ajoutant un point 13.4,
  - ✓ le droit d'entraînement en ajoutant un point 13.5,
  - ✓ le droit de suite en ajoutant un point 13.6,
- **décide** de modifier la procédure d'agrément existante dans son ancienne rédaction pour la viser désormais au point 13.2,
- **décide** d'insérer un point 13.1 à l'article 13 fixant des principes communs et des définitions applicables aux procédures susvisées par souci de cohérence.
- **décide** en conséquence de substituer à l'ancienne rédaction de l'article 13 des statuts le texte suivant :

**« Article 13 - Transmission des actions**

#### **13.1. Principes - Définitions**

À titre liminaire, il est précisé que l'article 13 est applicable :

- à tout transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit, de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, et notamment par vente, cession, rachat par la Société de ses propres actions, adjudication publique et vente extra-judiciaire, constitution de sûretés, donation, apport, transfert par suite de décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ou de toute autre manière, y compris, par suite d'une fusion ou d'une transmission universelle de patrimoine (ci-après désignée la « **Cession** ») ;
- de toutes actions, qu'elle qu'en soit la catégorie, et de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété), par conversion, souscription, option ou tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de titres de la Société et, plus généralement, de toute valeur visée au chapitre VII du Titre II du Livre II du Code de commerce (ci-après désignés les « **Titres** »).

Pour les besoins de l'article 13, les termes suivants ont les significations suivantes :

- « **Contrôle** » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.
- « **Cessation des Fonctions** » désigne la cessation des fonctions de salarié ou de mandataire social d'un associé pour quelque raison que ce soit et, notamment, sans que cette liste soit limitative :
  - o démission ;
  - o départ à la retraite ;
  - o licenciement ;
  - o rupture conventionnelle ;
  - o révocation ou non-renouvellement du mandat social ;
  - o invalidité permanente de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
  - o absence prolongée de plus de trois (3) mois cumulés (hors congés réguliers sur une période continue de douze (12) mois) non justifiée par des raisons médicales liées à une incapacité de travail temporaire ;
  - o décès.
- « **Date de Cessation des Fonctions** » désigne :
  - o en cas de démission, la date de réception par la Société de la lettre de démission ou, s'il est antérieur, le jour du constat par la Société de la démission ;



- *en cas de licenciement, sept (7) jours après la date d'expédition ou, si elle est antérieure, la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception (ou la date de remise en main propre) notifiant le licenciement ;*
  - *en cas de rupture conventionnelle, la date de cessation des fonctions définie dans le cadre de la rupture conventionnelle ;*
  - *en cas de révocation, la date de la décision statuant sur la révocation ;*
  - *en cas d'invalidité permanente de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, le jour de la notification à la Société du cas d'invalidité permanente par la Caisse de sécurité sociale ; ou*
  - *en cas de cessation des fonctions pour tout autre cas que ceux visés ci-dessus, le jour de la cessation effective des fonctions.*
- **« Notification de Cession »** désigne la notification écrite faite au Président indiquant les informations suivantes :
- *la nature juridique de l'opération, le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée ;*
  - *si le cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile et, s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège, le cas échéant, son numéro d'identification unique au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges, le cas échéant, numéros d'identification unique au Registre du Commerce et des Sociétés des personnes morales qui le Contrôlent ;*
  - *la justification de l'inscription du cessionnaire en qualité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, sous réserve que ceci soit nécessaire eu égard à la structure du capital,*
  - *le prix unitaire retenu au titre du projet de Cession de Titres ou son équivalent en numéraire si le prix n'est pas exclusivement en numéraire ; et*
  - *les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions de la Cession des Titres.*
- **« Tiers Qualifié »** désigne tout tiers (i) inscrit à l'Ordre des experts-comptables et/ou sur la liste des Commissaires aux comptes ou (ii) titulaire de diplômes lui permettant d'exercer son activité au sein de la Société, conformément à la réglementation à laquelle celle-ci est soumise.

*La Société est une société d'exercice professionnel libéral, étant par ailleurs rappelé qu'en application de l'article L.822-1-3 du Code de commerce, la majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des Commissaires aux comptes ou des Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.*

*A ce titre, chaque associé s'interdit de céder ses Titres à toute personne autre qu'un autre associé ou un Tiers Qualifié en application de la disposition légale précitée (ou de toute autre qui entendrait la compléter ou la remplacer).*

*Si une Cession au profit d'un Tiers Qualifié résulte de l'absence d'exercice du droit de préemption des associés non cédants ou de la mise en œuvre du droit d'entraînement visé à l'article 13.5 ci-dessous, chaque associé s'engage à voter en faveur de l'agrément de ladite Cession au profit dudit Tiers Qualifié.*

### **13.2. Droit de Préemption**

#### 13.2.1. Principe général

*Tout projet de Cession par un associé de tout ou partie de ses Titres à un Tiers Qualifié ou à un autre associé doit faire l'objet d'une Notification de Cession adressée au Président de la Société.*

*Cette Notification de Cession devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du cessionnaire d'acquérir les Titres du cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption et de l'agrément du cessionnaire en qualité de nouvel associé.*

*Cette Notification de Cession est transmise au plus tard huit (8) jours après sa réception par le Président de la Société aux associés.*

*A compter de la réception de la Notification de Cession, les associés non cédants ou la Société disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des Titres à céder. Chaque associé ou la Société pourra exercer son droit de préemption en notifiant au Président le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.*

*A l'expiration de ce délai de trente (30) jours susvisé, le Président devra faire connaître les résultats de la préemption à l'associé cédant.*

*Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres proposés à la vente, les Titres concernés sont répartis (sauf accord contraire entre les associés ayant exercé le droit de préemption) par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne, et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.*

*Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres proposés à la vente ou en l'absence de réponse dans le délai de trente (30) jours susvisé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra céder ses Titres au cessionnaire pressenti,*



*sous réserve de l'agrément de celui-ci s'il s'agit d'un Tiers Qualifié conformément aux dispositions de l'article 13.3 des présents statuts.*

*L'associé cédant peut également demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la Cession du solde des Titres qu'il envisageait de Céder, sous réserve de l'agrément du cessionnaire pressenti s'il s'agit d'un Tiers Qualifié conformément aux dispositions de l'article 13.3 des présents statuts.*

### 13.2.2. Hypothèse d'une Cession dont le prix n'est pas exclusivement en numéraire

*En cas de projet de Cession ne prévoyant pas un paiement du prix des Titres exclusivement en numéraire, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission, ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété, un ou plusieurs associés ou la Président au nom de la Société, bénéficiaires du droit de préemption, pourront notifier au Président, dans les dix (10) premiers jours du délai de préemption, leur contestation du prix indiqué dans la Notification de Cession.*

*Cette contestation aura pour effet d'interrompre le délai de préemption et de rendre caduc l'exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un ou plusieurs associés.*

*Le Président devra notifier cette contestation à l'associé cédant et aux autres associés, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception.*

*Le ou les associés contestataires ou la Société devront, dans le même délai, requérir du Président du tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil, la désignation d'un expert, à défaut d'accord avec l'associé cédant sur le choix dudit expert.*

*L'expert ainsi désigné agira en qualité de mandataire commun des parties, au sens de l'article 1592 du Code civil dans le strict respect des dispositions statutaires.*

*Il aura pour mission d'évaluer la valeur de la contrepartie offerte par le cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres faisant l'objet du projet de Cession. A cet effet, l'expert se référera aux dispositions de l'article 13.3. des présents statuts et devra certifier que (i) la valeur de la contrepartie n'est pas surévaluée et (ii) que l'éventuel rapport d'échange est équitable pour les associés de Ledouble. En cas de conclusion différente de l'expert, l'Associé cédant devra renoncer au projet de Cession.*

*Il devra établir un rapport faisant état de ses diligences et conclusions et mettre en mesure les associés contestataires, la Société et l'Associé cédant, assistés de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur l'évaluation de la contrepartie offerte par le cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres faisant l'objet du projet de Cession.*

*L'expert ne pourra se soustraire à sa mission, étant ici précisé qu'il accomplira sa mission en qualité de tiers expert, au sens de l'article 1592 du Code civil et en aucun cas en qualité d'arbitre, au sens des articles 1442 et suivants du Code de procédure civile. En outre, en cas d'impossibilité matérielle démontrée pour l'expert de déterminer le montant précis de la contrepartie offerte par le*



*cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres faisant l'objet du projet de Cession, l'expert devra se démettre de ses fonctions et le ou les associés contestataires réitéreront la procédure prévue ci-avant au présent article aux fins de désignation d'un nouvel expert.*

*L'expert devra remettre son rapport au Président, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa désignation.*

*Le Président devra notifier le rapport de l'expert aux associés (en ce inclus l'associé cédant), dans un délai de huit (8) jours à compter de sa remise.*

*Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification par le Président du rapport de l'expert, l'associé cédant aura la faculté de notifier au Président sa renonciation au projet de Cession.*

*Le Président devra notifier cette renonciation aux associés dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la notification de la renonciation.*

*S'ils n'ont pas reçu de notification de renonciation, les associés non cédants ou la Société pourront exercer leur droit de préemption au prix déterminé par l'expert selon la procédure prévue ci-dessus sous réserve d'un délai de préemption réduit à dix (10) jours à compter de la notification du rapport de l'expert par le Président.*

*Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par l'associé cédant.*

### 13.2.3. Procédure spéciale en cas de cession de droits préférentiels de souscription

*Si le projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :*

- *le projet de Cession devra prévoir un paiement des droits préférentiels de souscription exclusivement en numéraire ;*
- *le projet de Cession devra être notifié par l'associé cédant au Président avant l'ouverture de la période de souscription ;*
- *le projet de Cession devra être notifié par le Président aux associés dans le délai d'un (1) jour de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;*
- *les associés non cédants devront notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels de souscription faisant l'objet du projet de Cession, dans le délai de trois (3) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;*
- *le Président devra notifier à l'associé cédant les notifications des autres associés et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels faisant l'objet du projet de Cession, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;*
- *les ordres de mouvement correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription ;*
- *les notifications seront obligatoirement faites par courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.*

### **13.3. Agrément**

*Tout transfert de Titres au profit d'un Tiers Qualifié (en ce compris en qualité d'usufruitier ou de nu-propriétaire) tels que définis à l'article 13.1 ci-dessus, doit être impérativement soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, selon les termes et conditions ci-après.*

*Le cédant doit adresser au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, sa Notification de Cession comportant les indications visées à l'article 13.1 ci-dessus.*

*Cette demande est transmise par le Président aux autres associés. Le Président convoquera la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sur la demande d'agrément, par voie de décision extraordinaire.*

*L'agrément résulte soit d'une notification du Président de la décision collective des associés, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande du cédant.*

*En cas d'agrément, le cédant pourra procéder à la cession de ses titres aux mêmes termes et conditions que ceux indiqués dans la Notification de Cession dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Président ou, à défaut, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé. À défaut, la procédure d'agrément prévue au présent article 13 devra être renouvelée.*

*En cas de refus d'agrément du cessionnaire pressenti et à moins que le cédant ne renonce au transfert envisagé, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres. Les associés peuvent également décider de faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction de son capital.*

*Cette acquisition a lieu aux mêmes termes et conditions que ceux indiqués dans la demande d'agrément ou, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation pour réaliser sa mission.*

*Si à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus pour procéder à l'achat des Titres, le transfert n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis.*

*L'expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil sera tenu d'appliquer les règles et modalités ci-après pour déterminer le prix de tout transfert des titres de la Société:*

- a. Les calculs seront réalisés globalement au niveau de la Société puis ramenés en valeur par action en divisant le résultat du calcul global par le nombre d'actions en circulation à la date de l'évaluation. Les formules, exposées ci-après § b. et c., sont des valeurs par action qu'il convient de multiplier par le nombre d'actions détenu par le cédant pour obtenir la valeur globale des titres cédés par le cédant.*



- b. Dans la mesure où le cédant est salarié de la Société ou mandataire social à la date de désignation de l'expert, 80% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise, minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.

Dans la mesure où le cédant prend l'engagement de demeurer salarié de la Société, prestataire indépendant ou mandataire social après la désignation de l'expert et l'est demeuré effectivement à titre de condition du versement de chaque complément, en exerçant une activité conforme à ce qu'il réalisait précédemment, en ligne avec le niveau de qualité exigé par Ledouble et dans l'intérêt social de la Société, en bénéficiant d'une rémunération fixe non majorée, un complément de prix sera ajouté et versé au cédant à chaque date anniversaire du transfert des titres selon les modalités suivantes :

- À l'issue d'une année : (i) 20% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours + (ii) 7% du chiffre d'affaires moyen par action entre d'une part celui du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise et d'autre part la moyenne des trois derniers exercices clos précédant le dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise.
- A l'issue de la deuxième année : 14% du chiffre d'affaires moyen par action entre d'une part celui du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise et d'autre part la moyenne des trois derniers exercices clos précédant le dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise.
- A l'issue de la troisième année : 14% du chiffre d'affaires moyen par action entre d'une part celui du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise et d'autre part la moyenne des trois derniers exercices clos précédant le dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise.

Le prix maximum de cession des actions est ainsi après trois ans de présence dans la Société du cédant et du cessionnaire de (i) 100% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours + (ii) 35% du chiffre d'affaires moyen par action entre d'une part celui du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise et d'autre part la moyenne des trois derniers exercices clos précédant le dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise.

Dans la mesure où sur cette période, un tiers proposerait un prix supérieur pour l'acquisition de la majorité des actions composant le capital social, le cédant encore salarié de la Société, prestataire indépendant ou mandataire social, bénéficierait du complément de prix à hauteur de sa participation antérieurement à la cession (hors complément de prix variable ou conditionnel).

*Dans la mesure où sur cette période, notamment du fait de causes externes (réglementaires, économiques), l'activité et la rentabilité du cabinet se trouveraient significativement et durablement dégradées, les modalités des compléments de prix seraient revues à la baisse afin de prendre en compte ces difficultés en actualisant le chiffre d'affaires servant de base aux calculs au regard des dernières données.*

c. *Dans la mesure où le cédant n'est plus salarié de la Société ou mandataire social à la date de désignation de l'expert :*

- *Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis moins de six (6) mois : 80% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.*
- *Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de six (6) mois et moins d'un (1) an : 70% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.*
- *Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis plus d'un (1) an et moins de dix-huit (18) mois : 60% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.*
- *Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de dix-huit (18) mois et moins de deux (2) ans : 50% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.*
- *Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de deux (2) ans et moins de trente (30) mois : 40% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.*
- *Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de trente (30) mois et moins de trois ans : 30% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.*
- *Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de trois (3) ans : 20% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.*
- *En aucun cas la valeur de l'action ne peut être inférieure à la valeur nominale des actions, qui constitue une valeur plancher, sauf dans l'hypothèse où les capitaux propres seraient inférieurs à la valeur nominale de l'action.*

*Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés par le cédant.*

*Le cédant pourra renoncer au transfert envisagé dans un délai de dix (10) jours après fixation du prix par l'expert.*

*La participation active de l'associé Cédant pendant la période de transition de trois ans permettant à l'associé Cédant de bénéficier d'un complément de prix annuel tel que défini au point b) ci-dessus sera mesurée par l'engagement de demeurer salarié de la Société, prestataire indépendant ou mandataire social en exerçant une activité conforme à ce qu'il réalisait précédemment (en qualité, implication, volume d'activité notamment) en ligne avec le niveau de qualité exigé par la Société, en exerçant une activité commerciale soutenue et dans l'intérêt social de la Société en bénéficiant d'une rémunération fixe non majorée, sauf accord de la majorité des associés.*

*En cas de désengagement de l'associé cédant durant la période de transition avant sa date d'expiration, constatée par l'assemblée générale suite à une remarque formalisée par le Président dans un courrier factuel ou par la Cessation des Fonctions, le prix de cession de ses actions sera déterminées proportionnellement à son temps de travail durant la période de transition jusqu'à la date la plus proche entre la date de constatation par l'assemblée générale de son désengagement ou la Date de Cessation des Fonctions.*

#### **13.4. Droit de sortie conjointe proportionnelle**

*Dans l'hypothèse où un associé souhaiterait céder tout ou partie de ses Titres à un Tiers Qualifié, les associés non cédants bénéficieront d'un droit de sortie conjointe proportionnelle. Ce droit de sortie conjointe proportionnelle ne s'appliquera pas (i) en cas d'exercice par un ou plusieurs associés de leur droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus au titre de la Cession envisagée ou (ii) lorsque le projet de Cession aura donné lieu à l'application du droit d'entraînement visé à l'article 13.5 ci-dessous.*

*A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de Cession par l'envoi d'une Notification de Cession au Président de la Société.*

*Cette Notification de Cession sera transmise sous huit (8) jours par le Président de la Société aux Associés.*

*A compter de la réception par eux de la Notification de Cession, les associés non cédants disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer s'ils souhaitent exercer leur droit de préemption conformément aux stipulations de l'article 13.2 ci-dessus ou exercer le droit de sortie conjointe proportionnelle conformément au présent article.*

*En l'absence de réponse dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'associé concerné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe.*

*En cas d'exercice de son droit de sortie conjointe, tout associé bénéficiera du droit de céder, au cessionnaire visé dans la Notification de Cession, en une seule fois, un nombre « N » de Titres et ce, aux mêmes prix et conditions que ceux indiqués dans la Notification de Cession, déterminé selon la formule suivante :*

$$N = N' \times A$$

Où :

« **N'** » est le nombre total de Titres dont la cession est envisagée par l'associé cédant, tel que précisé dans la Notification de Cession ; et

« **A** » est le rapport entre (i) le nombre de Titres détenus par l'associé non cédant souhaitant exercer son droit de sortie conjointe proportionnelle et (ii) le nombre total de Titres détenus ensemble par l'associé cédant et les associés non cédant ayant exercé leur droit de sortie conjointe proportionnelle ;

étant précisé qu'en cas de rompus, « **N** » sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

### **13.5. Droit d'entraînement**

Dans l'hypothèse où les associés de la Société recevraient d'un ou plusieurs Tiers Qualifiés une offre d'acquisition de 100% des Titres de la Société, et dans l'hypothèse où (i) la répartition du capital de la Société en cas de cession audit Tiers Qualifié serait conforme aux dispositions de l'article L.822-1-3 du Code de commerce et où (ii) cette offre serait acceptée par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 50,01 % du capital et des droits de vote de la Société, ce ou ces Associés disposeront d'un droit d'imposer aux autres associés la Cession de l'intégralité de leurs Titres au Tiers Qualifié cessionnaire.

Les Associés cédants, s'ils souhaitent exercer ce droit d'entraînement, devront l'indiquer dans leur Notification de Cession. Ils ne pourront l'utiliser qu'à l'égard de l'intégralité des autres associés, sans pouvoir exclure une partie d'entre eux. Le droit d'entraînement sera considéré comme valablement exercé dès lors que l'ensemble des associés cédants ayant manifesté leur intention de l'exercer possède cumulativement au moins 50,01 % du capital et des droits de vote de la Société.

L'exercice du droit d'entraînement par la Notification de Cession exclut l'application du droit de préemption et du droit de sortie conjointe proportionnelle, tels que visés aux articles 13.2 et 13.4 ci-dessus des présents statuts.

En cas d'exercice d'entraînement par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 50,01 % du capital et des droits de vote de la Société, les associés s'engagent à voter en faveur de l'agrément de ladite Cession et du cessionnaire pressenti, en application de l'article 13.3 des statuts de la Société.

Si le droit d'entraînement est valablement exercé, les autres associés devront procéder à la Cession, au cessionnaire pressenti, de l'intégralité des Titres qu'ils détiennent, concomitamment à la Cession des Titres visés dans la ou les Notifications de Cession.

Cette Cession interviendra aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles applicables à la Cession des Titres visés dans la ou les Notification(s) de Cession.



**13.6. Droit de Suite**

*Eu égard aux actions qu'ils ont mené en vue du développement de la Société, il est expressément convenu que Madame Agnès Piniot et Monsieur Olivier Cretté bénéficieront d'un droit de suite, dans les conditions visées ci-après, alors même qu'ils ne prendraient pas l'engagement de demeurer salarié de la Société, prestataire indépendant ou mandataire social après la Date de Cessation des Fonctions et ce, par exception aux stipulations de l'article 13.3 b) des statuts de la Société.*

*Ainsi, dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés de la Société recevraient d'un ou plusieurs Tiers Qualifiés une offre d'acquisition portant sur plus de 50 % des Titres de la Société dans le délai de deux (2) ans à compter de la Date de Cessation des Fonctions de Madame Agnès Piniot ou de Monsieur Olivier Cretté, selon le cas, pour un prix supérieur à 80 % des capitaux propres par action, Madame Agnès Piniot ou Monsieur Olivier Cretté, selon le cas, bénéficiera d'un droit de suite.*

*Ce droit de suite « P » sera déterminé par application de la formule suivante :*

$$P = N \times D$$

Où :

*« N » correspond au nombre d'actions détenues par Madame Agnès Piniot ou Monsieur Olivier Cretté, selon le cas, à la Date de Cessation des Fonctions ; et*

*« D » correspond à la différence positive entre (i) le prix de cession par action offert par le ou les Tiers Qualifiés et (ii) le prix de cession par action que Madame Agnès Piniot ou Monsieur Olivier Cretté, selon le cas, a perçu au titre de la cession de ses Actions à la suite de la Cessation de ses Fonctions.*

*Ce droit de suite sera versé à Madame Agnès Piniot et/ou Monsieur Olivier Cretté, selon le cas, par le Tiers Qualifié acquéreur des Titres de la Société et viendra réduire d'autant la quote-part du prix versé aux Associés cédants, à due concurrence du nombre de Titres cédés par eux audit Tiers Qualifié.*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**SIXIÈME RESOLUTION**

*(Modifications de l'article 14 des statuts)*

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des statuts de la société, connaissance prise du rapport de la Présidente,

- **décide** de modifier l'article 14 des statuts, en insérant les points 14.1, 14.2 et 14.3, à l'effet d'étendre les cas d'exclusion des associés et préciser en détail la procédure applicable,
- **décide** d'intituler l'article 14 des statuts comme suit : « Article 14 – Exclusion d'un associé »

L'article 14 des statuts est désormais rédigé comme suit :

**« Article 14 – Exclusion d'un associé »**

Tout associé peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion de la Société dans les trois cas suivants (les « **Cas d'Exclusion** »):

- Cessation d'activité d'un professionnel associé ;
- Changement de Contrôle d'un associé personne morale ;
- Cessation des Fonctions d'un associé, le terme « **Cessation des Fonctions** » s'entend au sens de la définition donnée à l'article 13.1 ci-dessus des présents statuts.

**14.1. Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre état membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de six (6) mois pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes dans le respect des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

**14.2. Changement de Contrôle d'un associé personne morale**

*Tous les associés personnes morales de la Société doivent notifier sans délai à la Société toute modification dans le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.*

*Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes détenant ultimement le Contrôle (tel que ce terme est défini à l'article 13.1 ci-dessus) de l'associé.*

*En cas de modification dans le Contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet à l'égard des tiers.*

*Dans les deux (2) mois suivant la réception de la notification de changement de Contrôle ou de la connaissance de celle-ci en l'absence de notification, le Président consultera la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le Contrôle a été modifié, conformément à la procédure d'exclusion prévue à l'article 14.3 ci-après.*

*Les stipulations du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission d'apport ou autre.*

*Si les associés n'engagent pas régulièrement la procédure d'exclusion, conformément aux stipulations de l'article 14.3 ci-après, la Société sera réputée avoir agréé le changement de Contrôle de la société associée.*

*Afin de s'assurer du respect des stipulations ci-dessous par toute société associée, chaque société associée s'engage à remettre au Président de la Société, à première demande de sa part, (i) la copie certifiée conforme et à jour de son registre de mouvements de titre et de ses fiches individuelles d'associés (ou leur équivalent si l'associé concerné n'est pas tenu de disposer de tels documents) et, plus généralement, tout document permettant de s'assurer de l'absence de changement de Contrôle et (ii) une attestation indiquant qu'aucun changement de Contrôle n'est intervenu.*

### **14.3. Procédure d'exclusion**

*L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les Cas d'Exclusion précités.*

*La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*Les associés sont appelés à statuer sur l'exclusion d'un associé à l'initiative du Président de la Société. Ainsi, dès qu'il a connaissance d'un fait de nature à entraîner l'exclusion d'un associé, le Président convoque l'assemblée générale au plus tard avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours.*

*La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il*



*puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.*

*La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président dans le délai de quinze (15) jours.*

*En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des Titres ; sans qu'il y ait lieu d'appliquer les restrictions aux Cessions de Titres prévues à l'article 13 des présents statuts.*

*L'associé exclu ne peut refuser de céder ses titres selon les modalités de détermination du prix fixé dans les statuts à l'article 13.3 des présents statuts.*

*La totalité des Titres de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion. En cas d'exclusion d'un associé possédant plus de 25% du capital de la Société ou de plusieurs associés simultanément, ce délai peut être porté à cent vingt (120) jours à l'initiative de la Société.*

*Le prix de Cession des Titres de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités définies à l'article 13.3 des statuts de la Société.*

*A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus. L'Associé exclu ne pourra notamment plus percevoir de dividendes.*

*Sauf accord, l'associé exclu accorde un délai de paiement du prix de Cession de trois (3) ans dans tous les cas de Cessions de Fonctions. Aucun intérêt ne sera dû au titre de ce délai de paiement.*

*Le paiement sera réalisé par tiers chaque année à la date anniversaire de la Date de Cession des Fonctions.*

*Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des Titres de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la Cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix de cession n'a pas été versé, la décision d'exclusion ou l'exclusion sera nulle et de nul effet. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **SEPTIÈME RESOLUTION**

*(Modifications de l'article 17 des statuts)*

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des statuts de la société, connaissance prise du rapport de la Présidente,

- **décide** de modifier l'article 17 des statuts relatif au Commissariat aux comptes pour tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE,

Il est substitué au paragraphe ci-après :

*Ancienne rédaction*

« La société devra nommer un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) si elle dépasse certains seuils fixés par décret ou contrôle une ou plusieurs sociétés ou encore si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III, du Code de commerce (C. com., art. L. 227-9-1, al. 2 et 3). »

Le paragraphe suivant :

*Nouvelle rédaction*

« La société devra, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, nommer un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s). »

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **HUITIÈME RESOLUTION**

*(Modifications de l'article 18 des statuts)*

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des statuts de la société, connaissance prise du rapport de la Présidente,

- **décide** de modifier l'article 18 des statuts pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'Ordonnance du 22 septembre 2017 ayant substitué le Conseil Social Economique (CSE) au Comité d'Entreprise (CE) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **décide** en conséquence d'intituler l'article 18 des statuts «**Représentants du comité social et économique** » désormais rédigé comme suit :

**« Article 18 – Représentants du comité social et économique**

*Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L.2312-72 du Code du Travail. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**



**NEUVIÈME RÉSOLUTION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)*

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

\*\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à dix-sept heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par la Présidente et un associé.



La Présidente  
Mme Agnès PINIOT



Un Associé  
M. Sébastien SANCHO

## **LEDOUBLE SAS**

Société par actions simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes  
au capital de 438.360 Euros  
Siège Social : 8, rue Halévy - 75009 PARIS  
RCS PARIS B 392 702 023

### **STATUTS MIS A JOUR LE 19 DECEMBRE 2019**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

La société a été constituée sous la forme de société anonyme régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et le titre II du livre VIII du code de commerce.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2014, la société a été transformée en société par actions simplifiée et continue à être régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés par actions simplifiée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

#### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est :

**LEDOUBLE SAS**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

#### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert Comptables et de Commissaires aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut donc plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts étrangers à la profession comptable.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**8, rue Halévy - 75009 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

#### **Article 6 - Apports – Capital social**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés une somme en numéraire de 38.112,25 €, divisé en 2.500 actions de 15,24 € de valeur nominale chacune.

Puis, une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2003, une somme de 61.887,75 euros a été apportée par prélèvement sur le poste « autres réserves ».

Le capital a été augmenté à 500.000 euros suite à l'assemblée générale extraordinaire du 5 Juin 2008 par prélèvement de 370.000 euros sur le poste « autres réserves » et par un apport en numéraire de 30.000 euros de Monsieur et Madame LEDOUBLE en créant 10.000 actions nouvelles.

Le capital a été augmenté à 503.320 euros suite à l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2009 par un apport en numéraire de 24.900 euros de Monsieur et Mme LEDOUBLE en créant 83 actions nouvelles au prix d'émission de 300 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2016, il a été décidé la fusion-absorption de la société CRETTE PINIOT SAS et de l'émission en rémunération de 12.748 actions de la société d'une valeur nominale de 40 €, et de l'augmentation de capital corrélative d'un montant de 509.920 € portant le capital de 503.320 € à 1.013.240 €.

Consécutivement à la fusion, il a été décidé de réduire le capital d'une somme de 498.840 € suite à l'annulation des 12.471 actions de la société appartenant avant la fusion à la société CRETTE PINIOT SAS, le capital étant ainsi porté à la somme de 514.400 € divisé en 12.860 actions de 40 € chacune.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2019, il a été décidé de la réduction du capital social d'un montant de 102.880 € sous la condition suspensive du rachat par la société de 2.572 de ses propres actions. La Présidente de la société en date du 26 avril 2019 a constaté le rachat de 1.901 actions, leur annulation et la réduction corrélative du capital social de 76.040 €, portant ainsi le capital social à 438.360 €.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de 438.360 €. Il est divisé en 10.959 actions de 40 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre Société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

En application des dispositions de l'article L. 822-1-3 du code de commerce, la société doit remplir les conditions suivantes :

- la majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre état membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés ;
- les fonctions de président doivent être assurées par un commissaire aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre état membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

## **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des

professionnels régulièrement agréés dans un autre état membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

### **Article 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

#### **1) Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### **2) Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés de la société qui n'y exerce pas de fonction salariée ou de mandat social ne pourront en aucun cas se prévaloir, notamment auprès des tiers, de la qualité d'associé de Ledouble.

### **3) Engagement de non sollicitation – non dénigrement**

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, le montant que celle-ci versera à celui-là en contrepartie de l'engagement de non sollicitation sera négociée entre les parties lors du départ du salarié et calculée, le cas échéant, *pro rata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Chaque associé s'interdit, pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Cessation de ses Fonctions (*tel que ce terme est défini ci-après*), de dénigrer ou tenir des propos négatifs à l'encontre de la Société ou de l'un quelconque de ses dirigeants, associés ou salariés vis-à-vis des tiers.

### **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

**1)** Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**2)** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

**3)** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent. Tout démembrement des actions au bénéfice d'une personne mineure est interdit.

**4)** L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

## **Article 13 - Transmission des actions**

### **13.1. Principes - Définitions**

À titre liminaire, il est précisé que l'article 13 est applicable :

- à tout transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit, de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, et notamment par vente, cession, rachat par la Société de ses propres actions, adjudication publique et vente extra-judiciaire, constitution de sûretés, donation, apport, transfert par suite de décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ou de toute autre manière, y compris, par suite d'une fusion ou d'une transmission universelle de patrimoine (ci-après désignée la « **Cession** ») ;
- de toutes actions, qu'elle qu'en soit la catégorie, et de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété), par conversion, souscription, option ou tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de titres de la Société et, plus généralement, de toute valeur visée au chapitre VII du Titre II du Livre II du Code de commerce (ci-après désignés les « **Titres** »).

Pour les besoins de l'article 13, les termes suivants ont les significations suivantes :

- « **Contrôle** » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.
- « **Cessation des Fonctions** » désigne la cessation des fonctions de salarié ou de mandataire social d'un associé pour quelque raison que ce soit et, notamment, sans que cette liste soit limitative :
  - o démission ;
  - o départ à la retraite ;
  - o licenciement ;
  - o rupture conventionnelle ;
  - o révocation ou non-renouvellement du mandat social ;
  - o invalidité permanente de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- absence prolongée de plus de trois (3) mois cumulés (hors congés réguliers sur une période continue de douze (12) mois) non justifiée par des raisons médicales liées à une incapacité de travail temporaire ;
  - décès.
- « **Date de Cessation des Fonctions** » désigne :
- en cas de démission, la date de réception par la Société de la lettre de démission ou, s'il est antérieur, le jour du constat par la Société de la démission ;
  - en cas de licenciement, sept (7) jours après la date d'expédition ou, si elle est antérieure, la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception (ou la date de remise en main propre) notifiant le licenciement ;
  - en cas de rupture conventionnelle, la date de cessation des fonctions définie dans le cadre de la rupture conventionnelle ;
  - en cas de révocation, la date de la décision statuant sur la révocation ;
  - en cas d'invalidité permanente de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, le jour de la notification à la Société du cas d'invalidité permanente par la Caisse de sécurité sociale ; ou
  - en cas de cessation des fonctions pour tout autre cas que ceux visés ci-dessus, le jour de la cessation effective des fonctions.
- « **Notification de Cession** » désigne la notification écrite faite au Président indiquant les informations suivantes :
- la nature juridique de l'opération, le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée ;
  - si le cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile et, s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège, le cas échéant, son numéro d'identification unique au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges, le cas échéant, numéros d'identification unique au Registre du Commerce et des Sociétés des personnes morales qui le Contrôlent ;
  - la justification de l'inscription du cessionnaire en qualité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, sous réserve que ceci soit nécessaire eu égard à la structure du capital,
  - le prix unitaire retenu au titre du projet de Cession de Titres ou son équivalent en numéraire si le prix n'est pas exclusivement en numéraire ; et
  - les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions de la Cession des Titres.

- « **Tiers Qualifié** » désigne tout tiers (i) inscrit à l'Ordre des experts-comptables et/ou sur la liste des Commissaires aux comptes ou (ii) titulaire de diplômes lui permettant d'exercer son activité au sein de la Société, conformément à la réglementation à laquelle celle-ci est soumise.

La Société est une société d'exercice professionnel libéral, étant par ailleurs rappelé qu'en application de l'article L.822-1-3 du Code de commerce, la majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des Commissaires aux comptes ou des Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

A ce titre, chaque associé s'interdit de céder ses Titres à toute personne autre qu'un autre associé ou un Tiers Qualifié en application de la disposition légale précitée (ou de toute autre qui entendrait la compléter ou la remplacer).

Si une Cession au profit d'un Tiers Qualifié résulte de l'absence d'exercice du droit de préemption des associés non cédants ou de la mise en œuvre du droit d'entraînement visé à l'article 13.5 ci-dessous, chaque associé s'engage à voter en faveur de l'agrément de ladite Cession au profit dudit Tiers Qualifié.

### **13.2. Droit de Préemption**

#### **13.2.1. Principe général**

Tout projet de Cession par un associé de tout ou partie de ses Titres à un Tiers Qualifié ou à un autre associé doit faire l'objet d'une Notification de Cession adressée au Président de la Société.

Cette Notification de Cession devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du cessionnaire d'acquérir les Titres du cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption et de l'agrément du cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Cette Notification de Cession est transmise au plus tard huit (8) jours après sa réception par le Président de la Société aux associés.

A compter de la réception de la Notification de Cession, les associés non cédants ou la Société disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des Titres à céder. Chaque associé ou la Société pourra exercer son droit de préemption en notifiant au Président le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai de trente (30) jours susvisé, le Président devra faire connaître les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres proposés à la vente, les Titres concernés sont répartis (sauf accord contraire entre les associés ayant exercé le droit de préemption) par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir *au prorata* de leur participation au capital, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne, et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres proposés à la vente ou en l'absence de réponse dans le délai de trente (30) jours susvisé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra céder ses Titres au cessionnaire pressenti, sous réserve de l'agrément de celui-ci s'il s'agit d'un Tiers Qualifié conformément aux dispositions de l'article 13.3 des présents statuts.

L'associé cédant peut également demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la Cession du solde des Titres qu'il envisageait de Céder, sous réserve de l'agrément du cessionnaire pressenti s'il s'agit d'un Tiers Qualifié conformément aux dispositions de l'article 13.3 des présents statuts.

### 13.2.2. Hypothèse d'une Cession dont le prix n'est pas exclusivement en numéraire

En cas de projet de Cession ne prévoyant pas un paiement du prix des Titres exclusivement en numéraire, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission, ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété, un ou plusieurs associés ou la Président au nom de la Société, bénéficiaires du droit de préemption, pourront notifier au Président, dans les dix (10) premiers jours du délai de préemption, leur contestation du prix indiqué dans la Notification de Cession.

Cette contestation aura pour effet d'interrompre le délai de préemption et de rendre caduc l'exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un ou plusieurs associés.

Le Président devra notifier cette contestation à l'associé cédant et aux autres associés, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception.

Le ou les associés contestataires ou la Société devront, dans le même délai, requérir du Président du tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil, la désignation d'un expert, à défaut d'accord avec l'associé cédant sur le choix dudit expert.

L'expert ainsi désigné agira en qualité de mandataire commun des parties, au sens de l'article 1592 du Code civil dans le strict respect des dispositions statutaires.

Il aura pour mission d'évaluer la valeur de la contrepartie offerte par le cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres faisant l'objet du projet de Cession. A cet effet, l'expert se référera aux dispositions de l'article 13.3. des présents statuts et devra certifier que (i) la valeur de la contrepartie n'est pas surévaluée et (ii) que l'éventuel rapport d'échange est équitable pour les associés de Ledouble. En cas de conclusion différente de l'expert, l'Associé cédant devra renoncer au projet de Cession.

Il devra établir un rapport faisant état de ses diligences et conclusions et mettre en mesure les associés contestataires, la Société et l'Associé cédant, assistés de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur l'évaluation de la contrepartie offerte par le cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres faisant l'objet du projet de Cession.

L'expert ne pourra se soustraire à sa mission, étant ici précisé qu'il accomplira sa mission en qualité de tiers expert, au sens de l'article 1592 du Code civil et en aucun cas en qualité d'arbitre, au sens

des articles 1442 et suivants du Code de procédure civile. En outre, en cas d'impossibilité matérielle démontrée pour l'expert de déterminer le montant précis de la contrepartie offerte par le cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres faisant l'objet du projet de Cession, l'expert devra se démettre de ses fonctions et le ou les associés contestataires réitéreront la procédure prévue ci-avant au présent article aux fins de désignation d'un nouvel expert.

L'expert devra remettre son rapport au Président, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa désignation.

Le Président devra notifier le rapport de l'expert aux associés (en ce inclus l'associé cédant), dans un délai de huit (8) jours à compter de sa remise.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification par le Président du rapport de l'expert, l'associé cédant aura la faculté de notifier au Président sa renonciation au projet de Cession.

Le Président devra notifier cette renonciation aux associés dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la notification de la renonciation.

S'ils n'ont pas reçu de notification de renonciation, les associés non cédants ou la Société pourront exercer leur droit de préemption au prix déterminé par l'expert selon la procédure prévue ci-dessus sous réserve d'un délai de préemption réduit à dix (10) jours à compter de la notification du rapport de l'expert par le Président.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par l'associé cédant.

### 13.2.3. Procédure spéciale en cas de cession de droits préférentiels de souscription

Si le projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- le projet de Cession devra prévoir un paiement des droits préférentiels de souscription exclusivement en numéraire ;
- le projet de Cession devra être notifié par l'associé cédant au Président avant l'ouverture de la période de souscription ;
- le projet de Cession devra être notifié par le Président aux associés dans le délai d'un (1) jour de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- les associés non cédants devront notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels de souscription faisant l'objet du projet de Cession, dans le délai de trois (3) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- le Président devra notifier à l'associé cédant les notifications des autres associés et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels faisant l'objet du projet de Cession, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- les ordres de mouvement correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription ;
- les notifications seront obligatoirement faites par courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

### **13.3. Agrément**

Tout transfert de Titres au profit d'un Tiers Qualifié (en ce compris en qualité d'usufruitier ou de nu-propriétaire) tels que définis à l'article 13.1 ci-dessus, doit être impérativement soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, selon les termes et conditions ci-après.

Le cédant doit adresser au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, sa Notification de Cession comportant les indications visées à l'article 13.1 ci-dessus.

Cette demande est transmise par le Président aux autres associés. Le Président convoquera la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sur la demande d'agrément, par voie de décision extraordinaire.

L'agrément résulte soit d'une notification du Président de la décision collective des associés, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande du cédant.

En cas d'agrément, le cédant pourra procéder à la cession de ses titres aux mêmes termes et conditions que ceux indiqués dans la Notification de Cession dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Président ou, à défaut, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé. À défaut, la procédure d'agrément prévue au présent article 13 devra être renouvelée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire pressenti et à moins que le cédant ne renonce au transfert envisagé, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres. Les associés peuvent également décider de faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction de son capital.

Cette acquisition a lieu aux mêmes termes et conditions que ceux indiqués dans la demande d'agrément ou, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation pour réaliser sa mission.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus pour procéder à l'achat des Titres, le transfert n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis.

L'expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil sera tenu d'appliquer les règles et modalités ci-après pour déterminer le prix de tout transfert des titres de la Société:

- a. Les calculs seront réalisés globalement au niveau de la Société puis ramenés en valeur par action en divisant le résultat du calcul global par le nombre d'actions en circulation à la date de l'évaluation. Les formules, exposées ci-après § b. et c., sont des valeurs par action qu'il convient de multiplier par le nombre d'actions détenu par le cédant pour obtenir la valeur globale des titres cédés par le cédant.

- b. Dans la mesure où le cédant est salarié de la Société ou mandataire social à la date de désignation de l'expert, 80% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise, minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.

Dans la mesure où le cédant prend l'engagement de demeurer salarié de la Société, prestataire indépendant ou mandataire social après la désignation de l'expert et l'est demeuré effectivement à titre de condition du versement de chaque complément, en exerçant une activité conforme à ce qu'il réalisait précédemment, en ligne avec le niveau de qualité exigé par Ledouble et dans l'intérêt social de la Société, en bénéficiant d'une rémunération fixe non majorée, un complément de prix sera ajouté et versé au cédant à chaque date anniversaire du transfert des titres selon les modalités suivantes :

- À l'issue d'une année : (i) 20% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours + (ii) 7% du chiffre d'affaires moyen par action entre d'une part celui du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise et d'autre part la moyenne des trois derniers exercices clos précédant le dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise.
- A l'issue de la deuxième année : 14% du chiffre d'affaires moyen par action entre d'une part celui du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise et d'autre part la moyenne des trois derniers exercices clos précédant le dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise.
- A l'issue de la troisième année : 14% du chiffre d'affaires moyen par action entre d'une part celui du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise et d'autre part la moyenne des trois derniers exercices clos précédant le dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise.

Le prix maximum de cession des actions est ainsi après trois ans de présence dans la Société du cédant et du cessionnaire de (i) 100% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours + (ii) 35% du chiffre d'affaires moyen par action entre d'une part celui du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise et d'autre part la moyenne des trois derniers exercices clos précédant le dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise.

Dans la mesure où sur cette période, un tiers proposerait un prix supérieur pour l'acquisition de la majorité des actions composant le capital social, le cédant encore salarié de la Société, prestataire indépendant ou mandataire social, bénéficierait du complément de prix à hauteur de sa participation antérieurement à la cession (hors complément de prix variable ou conditionnel).

Dans la mesure où sur cette période, notamment du fait de causes externes (réglementaires, économiques), l'activité et la rentabilité du cabinet se trouveraient significativement et durablement dégradées, les modalités des compléments de prix seraient revues à la baisse afin de prendre en compte ces difficultés en actualisant le chiffre d'affaires servant de base aux calculs au regard des dernières données.

c. Dans la mesure où le cédant n'est plus salarié de la Société ou mandataire social à la date de désignation de l'expert :

- Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis moins de six (6) mois : 80% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
- Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de six (6) mois et moins d'un (1) an : 70% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
- Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis plus d'un (1) an et moins de dix-huit (18) mois : 60% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
- Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de dix-huit (18) mois et moins de deux (2) ans : 50% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
- Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de deux (2) ans et moins de trente (30) mois : 40% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
- Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de trente (30) mois et moins de trois ans : 30% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
- Cessation des Fonctions salariées ou mandataire social depuis plus de trois (3) ans : 20% des capitaux propres par action ressortant des comptes annuels au titre du dernier exercice clos à la date de réalisation de l'expertise minorée des dividendes par action distribués durant l'exercice en cours.
- En aucun cas la valeur de l'action ne peut être inférieure à la valeur nominale des actions, qui constitue une valeur plancher, sauf dans l'hypothèse où les capitaux propres seraient inférieurs à la valeur nominale de l'action.

Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés par le cédant.

Le cédant pourra renoncer au transfert envisagé dans un délai de dix (10) jours après fixation du prix par l'expert.

La participation active de l'associé Cédant pendant la période de transition de trois ans permettant à l'associé Cédant de bénéficier d'un complément de prix annuel tel que défini au point b) ci-dessus sera mesurée par l'engagement de demeurer salarié de la Société, prestataire indépendant ou mandataire social en exerçant une activité conforme à ce qu'il réalisait précédemment (en qualité, implication, volume d'activité notamment) en ligne avec le niveau de qualité exigé par la Société, en exerçant une activité commerciale soutenue et dans l'intérêt social de la Société en bénéficiant d'une rémunération fixe non majorée, sauf accord de la majorité des associés.

En cas de désengagement de l'associé cédant durant la période de transition avant sa date d'expiration, constatée par l'assemblée générale suite à une remarque formalisée par le Président dans un courrier factuel ou par la Cessation des Fonctions, le prix de cession de ses actions sera déterminées proportionnellement à son temps de travail durant la période de transition jusqu'à la date la plus proche entre la date de constatation par l'assemblée générale de son désengagement ou la Date de Cessation des Fonctions.

#### **13.4. Droit de sortie conjointe proportionnelle**

Dans l'hypothèse où un associé souhaiterait céder tout ou partie de ses Titres à un Tiers Qualifié, les associés non cédants bénéficieront d'un droit de sortie conjointe proportionnelle. Ce droit de sortie conjointe proportionnelle ne s'appliquera pas (i) en cas d'exercice par un ou plusieurs associés de leur droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus au titre de la Cession envisagée ou (ii) lorsque le projet de Cession aura donné lieu à l'application du droit d'entraînement visé à l'article 13.5 ci-dessous.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de Cession par l'envoi d'une Notification de Cession au Président de la Société.

Cette Notification de Cession sera transmise sous huit (8) jours par le Président de la Société aux Associés.

A compter de la réception par eux de la Notification de Cession, les associés non cédants disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer s'ils souhaitent exercer leur droit de préemption conformément aux stipulations de l'article 13.2 ci-dessus ou exercer le droit de sortie conjointe proportionnelle conformément au présent article.

En l'absence de réponse dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'associé concerné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe.

En cas d'exercice de son droit de sortie conjointe, tout associé bénéficiera du droit de céder, au cessionnaire visé dans la Notification de Cession, en une seule fois, un nombre « N » de Titres et ce, aux mêmes prix et conditions que ceux indiqués dans la Notification de Cession, déterminé selon la formule suivante :

$$N = N' \times A$$

Où :

« N' » est le nombre total de Titres dont la cession est envisagée par l'associé cédant, tel que précisé dans la Notification de Cession ; et

« A » est le rapport entre (i) le nombre de Titres détenus par l'associé non cédant souhaitant exercer son droit de sortie conjointe proportionnelle et (ii) le nombre total de Titres détenus ensemble par l'associé cédant et les associés non cédant ayant exercé leur droit de sortie conjointe proportionnelle ;

étant précisé qu'en cas de rompus, « N » sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

### **13.5. Droit d'entraînement**

Dans l'hypothèse où les associés de la Société recevraient d'un ou plusieurs Tiers Qualifiés une offre d'acquisition de 100% des Titres de la Société, et dans l'hypothèse où (i) la répartition du capital de la Société en cas de cession audit Tiers Qualifié serait conforme aux dispositions de l'article L.822-1-3 du Code de commerce et où (ii) cette offre serait acceptée par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 50,01 % du capital et des droits de vote de la Société, ce ou ces Associés disposeront d'un droit d'imposer aux autres associés la Cession de l'intégralité de leurs Titres au Tiers Qualifié cessionnaire.

Les Associés cédants, s'ils souhaitent exercer ce droit d'entraînement, devront l'indiquer dans leur Notification de Cession. Ils ne pourront l'utiliser qu'à l'égard de l'intégralité des autres associés, sans pouvoir exclure une partie d'entre eux. Le droit d'entraînement sera considéré comme valablement exercé dès lors que l'ensemble des associés cédants ayant manifesté leur intention de l'exercer possède cumulativement au moins 50,01 % du capital et des droits de vote de la Société.

L'exercice du droit d'entraînement par la Notification de Cession exclut l'application du droit de préemption et du droit de sortie conjointe proportionnelle, tels que visés aux articles 13.2 et 13.4 ci-dessus des présents statuts.

En cas d'exercice d'entraînement par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 50,01 % du capital et des droits de vote de la Société, les associés s'engagent à voter en faveur de l'agrément de ladite Cession et du cessionnaire pressenti, en application de l'article 13.3 des statuts de la Société.

Si le droit d'entraînement est valablement exercé, les autres associés devront procéder à la Cession, au cessionnaire pressenti, de l'intégralité des Titres qu'ils détiennent, concomitamment à la Cession des Titres visés dans la ou les Notifications de Cession.

Cette Cession interviendra aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles applicables à la Cession des Titres visés dans la ou les Notification(s) de Cession.

### **13.6. Droit de Suite**

Eu égard aux actions qu'ils ont mené en vue du développement de la Société, il est expressément convenu que Madame Agnès Piniot et Monsieur Olivier Cretté bénéficieront d'un droit de suite, dans les conditions visées ci-après, alors même qu'ils ne prendraient pas l'engagement de demeurer salarié de la Société, prestataire indépendant ou mandataire social après la Date de Cessation des Fonctions et ce, par exception aux stipulations de l'article 13.3 b) des statuts de la Société.

Ainsi, dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés de la Société recevraient d'un ou plusieurs Tiers Qualifiés une offre d'acquisition portant sur plus de 50 % des Titres de la Société dans le délai de deux (2) ans à compter de la Date de Cessation des Fonctions de Madame Agnès Piniot ou de Monsieur Olivier Cretté, selon le cas, pour un prix supérieur à 80 % des capitaux propres par action, Madame Agnès Piniot ou Monsieur Olivier Cretté, selon le cas, bénéficiera d'un droit de suite.

Ce droit de suite « P » sera déterminé par application de la formule suivante :

$$P = N \times D$$

Où :

« N » correspond au nombre d'actions détenues par Madame Agnès Piniot ou Monsieur Olivier Cretté, selon le cas, à la Date de Cessation des Fonctions ; et

« D » correspond à la différence positive entre (i) le prix de cession par action offert par le ou les Tiers Qualifiés et (ii) le prix de cession par action que Madame Agnès Piniot ou Monsieur Olivier Cretté, selon le cas, a perçu au titre de la cession de ses Actions à la suite de la Cessation de ses Fonctions.

Ce droit de suite sera versé à Madame Agnès Piniot et/ou Monsieur Olivier Cretté, selon le cas, par le Tiers Qualifié acquéreur des Titres de la Société et viendra réduire d'autant la quote-part du prix versé aux Associés cédants, à due concurrence du nombre de Titres cédés par eux audit Tiers Qualifié.

### **Article 14 – Exclusion d'un associé**

Tout associé peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion de la Société dans les trois cas suivants (les « **Cas d'Exclusion** »):

- Cessation d'activité d'un professionnel associé ;
- Changement de Contrôle d'un associé personne morale ;

- Cessation des Fonctions d'un associé, le terme « **Cessation des Fonctions** » s'entend au sens de la définition donnée à l'article 13.1 ci-dessus des présents statuts.

#### **14.1. Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre état membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de six (6) mois pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes dans le respect des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

#### **14.2. Changement de Contrôle d'un associé personne morale**

Tous les associés personnes morales de la Société doivent notifier sans délai à la Société toute modification dans le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes détenant ultimement le Contrôle (*tel que ce terme est défini à l'article 13.1 ci-dessus*) de l'associé.

En cas de modification dans le Contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans les deux (2) mois suivant la réception de la notification de changement de Contrôle ou de la connaissance de celle-ci en l'absence de notification, le Président consultera la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le Contrôle a été modifié, conformément à la procédure d'exclusion prévue à l'article 14.3 ci-après.

Les stipulations du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission d'apport ou autre.

Si les associés n'engagent pas régulièrement la procédure d'exclusion, conformément aux stipulations de l'article 14.3 ci-après, la Société sera réputée avoir agréé le changement de Contrôle de la société associée.

Afin de s'assurer du respect des stipulations ci-dessous par toute société associée, chaque société associée s'engage à remettre au Président de la Société, à première demande de sa part, (i) la copie certifiée conforme et à jour de son registre de mouvements de titre et de ses fiches individuelles d'associés (ou leur équivalent si l'associé concerné n'est pas tenu de disposer de tels documents) et, plus généralement, tout document permettant de s'assurer de l'absence de changement de Contrôle et (ii) une attestation indiquant qu'aucun changement de Contrôle n'est intervenu.

#### **14.3. Procédure d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les Cas d'Exclusion précités.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés sont appelés à statuer sur l'exclusion d'un associé à l'initiative du Président de la Société. Ainsi, dès qu'il a connaissance d'un fait de nature à entraîner l'exclusion d'un associé, le Président convoque l'assemblée générale au plus tard avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président dans le délai de quinze (15) jours.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des Titres ; sans qu'il y ait lieu d'appliquer les restrictions aux Cessions de Titres prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'associé exclu ne peut refuser de céder ses titres selon les modalités de détermination du prix fixé dans les statuts à l'article 13.3 des présents statuts.

La totalité des Titres de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion. En cas d'exclusion d'un associé possédant plus de 25% du capital de la Société ou de plusieurs associés simultanément, ce délai peut être porté à cent vingt (120) jours à l'initiative de la Société.

Le prix de Cession des Titres de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités définies à l'article 13.3 des statuts de la Société.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus. L'Associé exclu ne pourra notamment plus percevoir de dividendes.

Sauf accord, l'associé exclu accorde un délai de paiement du prix de Cession de trois (3) ans dans tous les cas de Cessations de Fonctions. Aucun intérêt ne sera dû au titre de ce délai de paiement.

Le paiement sera réalisé par tiers chaque année à la date anniversaire de la Date de Cessation des Fonctions.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des Titres de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la Cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix de cession n'a pas été versé, la décision d'exclusion ou l'exclusion sera nulle et de nul effet.

#### **Article 15 – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre état membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. Il percevra une indemnité égale à une année de sa rémunération en qualité de président observée au titre de l'année précédant sa révocation sauf s'il poursuit son activité professionnelle dans la société en qualité de salarié.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

La limite d'âge du président est de 75 ans.

#### **Article 16 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrièmes et cinquièmes alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

La limite d'âge des directeurs généraux est de 75 ans.

#### **Article 17 - Commissariat aux comptes**

La société devra, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, nommer un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s).

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont nommés pour six (6) exercices.

### **Article 18 – Représentants du comité social et économique**

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L.2312-72 du Code du Travail.

### **Article 19 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 20 – Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **Article 21 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Bien qu'une convention soit considérée comme courante, le président peut décider de la soumettre à approbation selon les modalités définies à l'article 20.

### **Article 22 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

### **Article 23 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart des actions représentant le capital social sur première convocation et du cinquième des actions sur seconde convocation. Elles sont adoptées à la **majorité simple des voix** présentes ou représentées, attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- ✓ nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- ✓ approbation des comptes et répartition du résultat,
- ✓ approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont prises si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions représentant le capital social sur première convocation et du quart des actions sur seconde convocation. Elles sont adoptées à la **majorité des deux tiers** des voix présentes ou représentées, attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- ✓ augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ✓ dissolution, prorogation, transformation de la société,

- ✓ toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- ✓ agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

#### **Article 24 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **Article 25 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

#### **Article 26 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **Article 27 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 29 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

**1)** La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

**2)** Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

**3)** A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

### **Article 30 - Contestations**

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Tous litiges soit entre les associés, le président ou les directeurs généraux, les liquidateurs, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des clauses des Statuts seront soumis à l'arbitrage.

A cet effet, les demandeurs, soit les parties ayant entre elles un intérêt commun qui voudront y recourir, adresseront à celui ou ceux avec qui existe un litige, une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui ou leur faire connaître le nom et l'adresse de l'arbitre par eux choisi et lui ou leur préciser les questions qu'elles entendent voir soumettre à l'arbitrage. Ces parties devront garantir la totale confidentialité de la procédure.

Le ou les défendeurs ayant entre eux un intérêt commun disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître à leur tour sous la même forme le nom et l'adresse de l'Arbitre qu'ils désignent, ainsi que la liste des questions qu'ils entendent eux-mêmes voir trancher. Ces parties devront garantir la totale confidentialité de la procédure.

Si l'une des parties ne désigne pas dans le délai ci-dessus stipulé l'Arbitre qu'elle a choisi, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé.

Les deux arbitres désignés comme il a été dit plus haut constitueront avec un troisième arbitre qu'ils désigneront un Tribunal Arbitral.

A défaut pour les deux arbitres désignés par les parties de se mettre d'accord sur le nom du troisième arbitre, celui-ci sera désigné à la requête de l'un ou de l'autre des Arbitres, ou de l'une ou de l'autre des parties, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en référé, les Arbitres et toutes les parties étant appelées à cette désignation.

Les parties pourront également se mettre d'accord sur le nom d'un Arbitre unique.

Pour des questions de confidentialité attachées à la procédure, les Arbitres ne pourront pas être un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ou un expert judiciaire ou une personne ayant eu des relations commerciales avec la société ou ayant été le conseil d'un client de la société dans le cadre d'une mission dans laquelle la société est intervenue.

Le coût total de la procédure d'arbitrage sera à la charge des demandeurs sans possibilité de remboursement.

Les lettres, notes ou mémoires formulant les diverses questions à trancher par le Tribunal Arbitral constitueront, avec la présente clause, le compromis déterminant les pouvoirs des Arbitres et de leur mission.

Le Tribunal Arbitral statuera dans le délai de trois mois à compter du jour du procès-verbal d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre.

Il siègera à PARIS.

Il arrêtera les règles de la procédure qui sera suivie devant lui, en s'assurant de la parfaite communication de tous les documents, notes ou mémoires, et du caractère contradictoire du débat.

Il entendra les parties et/ou leur Conseil, ou constatera leur accord pour qu'il ne soit pas procédé à une audience de plaidoiries.

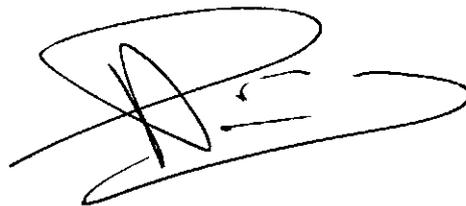
Il entendra tout sachant, sur l'indication des parties, qu'il jugerait utile d'entendre.

Chaque fois que, pour une cause quelconque, le Tribunal Arbitral se trouverait n'être pas ou plus constitué, il sera pourvu au remplacement de l'arbitre faisant défaut dans les conditions de la présente clause et des dispositions du Code de Procédure Civile, éventuellement par recours à la compétence de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé.

Le Tribunal Arbitral statuera comme amiable compositeur sans être tenu par les règles de procédures ni de droit.

Les parties renoncent à tous recours, y compris le recours en révision, contre la sentence qui sera rendue et prennent dès à présent l'engagement de l'exécuter sur simple notification par la partie la plus diligente.

**STATUTS MIS A JOUR AU 19 DECEMBRE 2019**  
**Certifiés conformes**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.